

ECTHR_COMMITTEE 11247/18 vom 9. Februar 2023

Ecthr Committee, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_11247_18

FR: ECTHR_COMMITTEE 11247/18 du 9 février 2023

IT: ECTHR_COMMITTEE 11247/18 del 9 febbraio 2023

Regeste

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1-f - Expulsion; Article 5-4 - Garanties procédurales du contrôle); Violation: 5;5-1;5-1-f;5-4

Erwägungen

E. 9

Le Gouvernement a adressé à la Cour une lettre du 25 septembre 2019 contenant une proposition de résolution des questions soulevées par la partie de la requête concernant l'article 8 de la Convention et l'a prié de rayer du rôle celle-ci en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention. Reconnaissant la violation des droits des requérants découlant de l'article 8 de la Convention, le Gouvernement s'est engagé à leur verser conjointement la somme de 10 000 euros (EUR). Il a déclaré que ladite somme, appelée à couvrir tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera exempte de toute taxe éventuellement applicable et sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'est engagé à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

E. 10

Les requérants ont informé la Cour qu'ils acceptaient les termes de la déclaration du Gouvernement.

E. 11

La Cour estime que, compte tenu de l'approbation expresse par les requérants des termes de la déclaration formulée par le Gouvernement, il convient de considérer qu'un règlement amiable est intervenu entre les parties. Elle prend acte de ce règlement amiable pour ce qui concerne le grief susvisé et estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles. La Cour n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de cette partie de la requête.

E. 12

En conséquence, il convient de la rayer du rôle en vertu de l'article 39 de la Convention pour autant qu'elle porte sur le grief susvisé. SUR LA VIOLATION ALLEGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

E. 13

Le Gouvernement soutient que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, les requérants n'ayant pas introduit d'action indemnitaire conformément aux articles 23 et 24 du code civil. Il considère qu'aucune violation de l'article 3 de la Convention n'est à relever dès lors que le suivi médical et psychologique dans le centre de rétention du deuxième requérant a été adéquat et que l'intéressé a été remis en liberté sans délai suivant la réception par les autorités compétentes des conclusions médicales en ce sens. Il soutient que les symptômes psychosomatiques détériorant l'état du deuxième requérant survenus au cours de son séjour au centre de rétention auraient été en lien avec les tentatives des parents de l'intéressé de quitter le centre en question.

E. 14

Les requérants soutiennent, d'une part, que le recours suggéré par le Gouvernement aurait été inefficace et, d'autre part, qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des enfants requérants.

E. 15

La Cour n'estime pas nécessaire de statuer sur l'exception soulevée par le Gouvernement, compte tenu du fait que le grief est en tout état de cause irrecevable pour les motifs exposés ci-après.

E. 16

Les principes applicables au traitement des personnes placées en rétention en matière d'immigration ont été exposés en détail dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* ([GC], n o 16483/12, §§ 158-167, CEDH 2016) et ceux concernant la rétention des mineurs ont été exposés dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* (n o 36037/17, § 49, 2 mars 2021).

E. 17

La Cour note que les intéressés en l'espèce non seulement ne se plaignent pas de leurs conditions matérielles d'accueil dans le centre fermé mais encore déclarent que leurs conditions étaient adaptées à l'accueil des familles. Les conditions de vie dans le centre fermé de K■trzyn ont du reste fait l'objet d'une évaluation positive de la part de l'une des principales organisations non gouvernementales polonaises (voir, *Bistieva*, précité, § 84). Le grief, pour autant qu'il concerne l'âge des enfants requérants, la durée de rétention en centre fermé et les facteurs supplémentaires auxquels il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus – lesquels facteurs sont inhérents au séjour dans les structures semblables au centre de rétention –, se confond avec celui que le Gouvernement a reconnu comme violation de l'article 8 de la Convention et qui a fait l'objet de règlement amiable entre les parties (paragraphe 9-11 ci-dessus). Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner ces griefs en plus sous le terrain de l'article 3. Les allégations des requérants à propos du bruit occasionné par les travaux de rénovation du centre de rétention n'ont pas été étayées par les intéressés.

E. 18

La compatibilité de l'état de santé du deuxième requérant avec le maintien de celui-ci dans un centre fermé a fait l'objet à des intervalles réguliers d'un examen par les juridictions nationales, lesquelles avaient statué en considération des éléments du dossier médical de l'intéressé. Ainsi qu'il se dégage des motifs des juridictions impliquées, la situation du deuxième requérant au cours des quatre premiers mois de son séjour au centre de rétention n'a soulevé aux yeux des autorités compétentes aucune préoccupation particulière à

l'exception de quelques symptômes d'énurésie nocturne dont l'intéressé avait souffert, pour lesquels celui-ci avait été suivi par un psychologue extérieur au centre fermé. À l'époque considérée l'intéressé a participé aux activités éducatives et de loisir proposées par le centre de rétention et n'a manifesté aucun problème particulier d'insertion scolaire ou sociale. L'état psychosomatique du deuxième requérant s'est ultérieurement détérioré pour des raisons qui n'avaient pas pu être entièrement élucidées. Cette détérioration de l'état psychosomatique de l'intéressé s'est produite peu de temps après un échec de la demande d'asile de la part du conjoint de la première requérante et du père de ses enfants, et s'est manifestée par un état apathique et un manque d'intérêt pour les interactions sociales de celui-ci. Les autorités compétentes ne sont pas restées inactives face à cette situation mais ont, en application des consignes médicales pertinentes, décidé de poursuivre le suivi et la psychothérapie du deuxième requérant et de lui administrer un traitement médicamenteux. En l'absence d'amélioration escomptée de l'état de santé de l'intéressé et à la suite de signalements par les professionnels impliqués d'un défaut allégué d'implication des parents de celui-ci dans son suivi, le deuxième requérant a été libéré du centre de rétention quelques jours ayant suivi la réception par les autorités compétentes des conclusions médicales en ce sens. La prise en charge médicale et le suivi psychologique dans le centre fermé du deuxième requérant ont fait l'objet d'une évaluation positive de la part des juridictions nationales, lesquelles avaient relevé, entre autres, que l'intéressé s'était entretenu à plusieurs occasions avec les psychologues et le pédopsychiatre et avait bénéficié des soins exigés par son état de santé.

E. 19

La Cour statuant en considération de l'ensemble des éléments en sa possession et des circonstances particulières de la présente affaire estime que le maintien dans le centre fermé du deuxième requérant, qui a été accompagné de sa famille durant la période de rétention et dont l'état de santé a été étroitement suivi par les professionnels de santé qualifiés, n'a pas été contraire à l'article 3 de la Convention. Par conséquent, la Cour constate que ce grief est manifestement mal fondé et le rejette en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 §§ 1 f) Et 4 de la convention

E. 20

Les requérants ont formulé les griefs fondés sur l'article 5 §§ 1 f) et 4 de la Convention (voir paragraphe 8 ci-dessus) qui soulèvent aussi des questions sur le terrain de celle ■ ci, selon la jurisprudence bien établie de la Cour.

E. 21

Le Gouvernement plaide que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes car ils n'avaient pas introduit d'action indemnitaire conformément à l'article 407 de la loi sur les étrangers.

E. 22

Pour autant qu'il est question de grief de méconnaissance de l'article 5 §§ 1 f) de la Convention à l'égard de la première requérante, la Cour n'estime pas nécessaire de statuer sur l'exception soulevée par le Gouvernement, compte tenu du fait que ce grief est en tout état de cause irrecevable pour le motif exposé ci-après. Elle rappelle que l'article 5 § 1 f) de la Convention n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours soit considérée comme raisonnablement nécessaire (voir, mutatis

mutandis, Popov c. France , n os 39472/07 et 39474/07, § 120, 19 avril 2012). Partant, la Cour juge que ce grief est manifestement mal fondé et le rejette en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

E. 23

Pour autant qu'il est question du même grief concernant les enfants requérants et de celui de méconnaissance de l'article 5 § 4 pour tous les requérants, la Cour rappelle qu'elle a déjà rejeté une telle exception (Bilalova et autres c. Pologne , n o 23685/14, § 64, 26 mars 2020). Par ailleurs, le grief de méconnaissance de l'article 5 § 4 de la Convention a été soulevé par les requérants devant les tribunaux internes. L'exception du Gouvernement pour autant qu'elle concerne les griefs susvisés est par conséquent rejetée.

E. 24

Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés ni irrecevables pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour les déclare recevables.

E. 25

Les enfants requérants soutiennent que leur rétention dans le centre fermé a été contraire à l'article 5 § 1 f) de la Convention. De plus, tous les requérants se plaignent que l'impossibilité de commenter les demandes susvisées au paragraphe 6 de la police aux frontières a nui à l'équité de la procédure afférente à leur placement et leur maintien dans le centre de rétention.

E. 26

Sans se prononcer sur le grief fondé sur l'article 5 § 1 f) de la Convention, le Gouvernement indique que la législation nationale n'exige pas qu'une demande de placement et/ou de maintien en centre fermé d'un étranger en instance d'expulsion soit communiquée à l'intéressé.

E. 27

Le tiers intervenant indique que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il soit renoncé à la détention des mineurs dans le contexte migratoire.

E. 28

La Cour observe que, bien que les conditions matérielles d'accueil dans le centre de rétention des enfants requérants aient été correctes, cette structure constituait, à n'en pas douter un lieu d'enferment. Elle estime ne pas disposer des éléments suffisants pour se convaincre que les autorités nationales ont effectivement recherché si la détention des enfants requérants pendant une période d'une durée d'environ sept mois était une solution de dernier ressort à laquelle aucune mesure alternative ne pouvait se substituer ni qu'elles ont mis en œuvre les diligences nécessaires pour limiter au strict minimum la durée de l'enferment des enfants requérants.

E. 29

La Cour observe qu'aucune des demandes successives de placer et de maintenir en centre de rétention les requérants formulées par la police aux frontières n'a été communiquée aux intéressés. Même si un membre du personnel du centre de rétention a informé la requérante de deux des demandes en question, la Cour n'est pas convaincue que les informations communiquées à l'intéressée aient explicité la base légale et les raisons juridiques et

factuelles de la privation de liberté des requérants de sorte que ceux-ci eussent une juste possibilité de contester devant le tribunal la légalité de la mesure en question.

E. 30

Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour conclut que les griefs susvisés font apparaître une violation de l'article 5 § 1 f) dans le chef des enfants requérants et celle de l'article 5 § 4 de la Convention dans le chef de l'ensemble des requérants, respectivement, eu égard à ses constats dans les arrêts Bilalova et autres (précité, §§ 77-82) et Osváth c. Hongrie (n o 20723/02, § 18, 5 juillet 2005). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 31

Les requérants demandent 14 000 euros (EUR) pour dommage moral qu'ils estiment avoir subi à raison de la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention. Ils demandent en outre 360 EUR et 3 480 EUR pour les frais qu'ils disent avoir engagés dans la procédure interne et celle devant la Cour, respectivement.

E. 32

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 33

Prenant en compte le montant proposé par le Gouvernement dans sa déclaration unilatérale et eu égard aux éléments en sa possession, la Cour octroie aux requérants conjointement 10 000 EUR pour dommage moral et 850 EUR pour les frais exposés dans la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ces sommes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.